



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 juillet 2019

Direction des relations externes et  
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019-2506/SG/DRECV**

**mettant en demeure la société Albioma Bois Rouge, pour les installations qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune Saint-André, de respecter certaines dispositions  
de l'arrêté n°2015-409 SG-DRCTCV du 12 mars 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux grandes installations de combustion visée par la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-409-SG-DRCTCV du 12 mars 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société Albioma Bois Rouge (ABR), de ses installations de production d'électricité implantées au lieu dit « Cambuston – Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint André ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2019 référencé SPREI/UDAS/MB/71-121/2019 -742, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 4 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 18 juin 2019, référencé ABR/SBR/Reponse projet MED 18-06-2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 22 mai 2019, des dépassements des valeurs limites d'émissions atmosphériques au niveau des trois tranches et l'absence de démonstration de l'efficacité des actions correctives notamment.
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté du 12 mars 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Exploitant :** La société ALBIOMA Bois Rouge, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 chemin Bois Rouge – Cambuston à Saint André est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-André, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes

Références	Prescriptions	Délais
Article 3.1.3 de l'arrêté du 12 mars 2015 susvisé	<i>IV. Valeurs limites d'émission (VLE) Les valeurs limites d'émission et les flux associés, applicables à chacun des deux conduits, ne dépassent pas les valeurs fixées en annexes 3 et 4.</i>	6 mois
Article 9.3.1 de l'arrêté du 12 mars 2015 susvisé	<i>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</i>	1 mois
Article 9.3.2 de l'arrêté du 12 mars 2015 susvisé	<i>[...] Pour les autres mesures et analyses, sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relative aux déclarations d'accidents, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. [...] Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. [...]</i>	1 mois
Article 9.2.1 de l'arrêté du 12 mars 2015 susvisé	<i>V. [...] Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires</i>	1 mois

Références	Prescriptions	Délais
	<p><i>continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.</i></p> <p><i>Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point suivant.</i></p> <p><i>VI. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</i></p>	
<p>Article 9.1.4 de l'arrêté du 12 mars 2015 susvisé</p> <p>Article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé</p>	<p><i>II. Rapport annuel</i></p> <p><i>Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.</i></p> <p><i>Article 6 : L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65 du présent arrêté.</i></p>	<p>1 mois</p>

**ARTICLE 3 - Délais :** Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

**ARTICLE 4 – Frais :** Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 5 – Sanctions :** Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

**ARTICLE 6 – Recours :** En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7 – Publicité :** Le présent arrêté est notifié à l’exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 8 – Exécution :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à messieurs :

- le maire de la commune de Saint-André ;
- la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

**Isabelle REBATTU**